

25-04-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.161/D/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société régionale wallonne du Transport (T.E.C.), en raison du fait que sur le bus, immatriculé EFG 182, de la ligne 462 Mons - Koksijde, exploitée par la S.A. Monserez, se trouve un panneau portant la mention "Le courrier du Littoral - Mons - Coxyde";

Les lignes d'autobus de la Société régionale wallonne du Transport - T.E.C. constituent des services décentralisés du Gouvernement wallon, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette loi ne réglant cependant pas l'emploi des langues des services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise, il a lieu de renvoyer en la matière aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La S.A. Monserez doit, en ce qui concerne l'exploitation de la ligne saisonnière 462, être considérée comme un collaborateur privé d'un service public, en l'occurrence la Région wallonne, au sens de l'article 50 des L.L.C.

Que la S.A. Monserez soit un collaborateur privé, ne dispense pas la Région wallonne de l'application des L.L.C.

La ligne saisonnière 462 peut, eu égard à son champ d'activité, être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une

commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

L'article 36, § 1, renvoie, en ce qui concerne les avis et communications au public, à l'article 34, § 1er, des L.L.C.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, les avis et communications adressés directement au public, doivent être rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée dans le cadre de l'avis de la C.P.C.L. n° 1868 du 5 octobre 1967 concernant les services régionaux, avis qui renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif, lui, aux services centraux et d'exécution. Conformément à cette jurisprudence, la meilleure solution pour les trains circulant dans plusieurs régions linguistiques est celle du bilinguisme (cfr. avis C.P.C.L. 3214 du 18 mai 1972 et 20.147 du 27 avril 1989). Les panneaux sur les bus doivent donc, en l'occurrence, être rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où des panneaux unilingues français étaient apposés sur les bus.

Par ailleurs, la C.P.C.L. attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 36 des L.L.C., les avis et communications aux haltes à la côte, doivent être libellés dans la langue du service local (la halte), c.-à-d. en néerlandais.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

